



CHAPTER M-9

CHAPITRE M-9

Memorials and Executions Act

Loi sur les extraits de jugement et les exécutions

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
equity of redemption — droit de rachat	
execution — exécution	
judgment — jugement	
lands — biens-fonds	
mortgagor — débiteur hypothécaire	
Application of Act.2
MEMORIAL OF JUDGMENT	
Memorial of judgment.3, 3.1(1)
Registration of memorial of judgment.3.1(2), 4(1)
Evidence.4(2)
Effect of registered memorial of judgment.5
Time limitation respecting memorial of judgment.6
Memorial of judgment to bind registered security.7
Registration of copy of rule reversing judgment.8
Protection of bona fide purchaser.9
Discharge of memorial of judgment.10
SALE OF LANDS	
Sale of lands under execution.11
Liability of beneficial interest in land to execution.12
Notice of sheriff respecting sale of land.13(1)
Contents of advertisement respecting sale of land.13(2)
Number of advertisements respecting sale of land.13(3)
Place of sale of land.13(4)
Postponement of sale of land.13(5)
Sale of portion of land under execution.14
Sheriff's deed.15
Evidence.16
Replacement of sheriff.17, 18
Effect of sheriff's deed on tenant of judgment debtor.19
Effect of sale of equity of redemption by sheriff.20
Power of mortgagee to purchase at sale.21(1)
Release of mortgage debt by purchaser.21(2)
Enforcement of mortgage debt after sheriff's sale.21(3)

Définitions.1
biens-fonds — lands	
débiteur hypothécaire — mortgagor	
droit de rachat — equity of redemption	
exécution — execution	
jugement — judgment	
Champ d'application de la Loi.2
EXTRAITS DE JUGEMENT	
Extraits de jugement.3, 3.1(1)
Enregistrement de l'extrait de jugement.3.1(2), 4(1)
Preuve.4(2)
Effet de l'extrait de jugement enregistré.5
Délai de prescription relatif à un extrait de jugement.6
Sûreté enregistrée grevée par un extrait de jugement.7
Enregistrement de la copie de la décision de réforme.8
Protection de l'acheteur de bonne foi.9
Annulation de l'extrait de jugement.10
VENTE DE BIENS-FONDS	
Vente de biens-fonds en vertu d'une exécution.11
Vente du droit à titre de bénéficiaire.12
Annonce de la vente de biens-fonds par le shérif.13(1)
Contenu de l'annonce de la vente.13(2)
Nombre de publications de l'annonce.13(3)
Lieu de la vente.13(4)
Ajournement de la vente.13(5)
Vente d'une partie des biens-fonds sous exécution.14
Acte passé par le shérif.15
Preuve.16
Remplacement du shérif.17, 18
Effet de l'acte sur les locataires du débiteur sur jugement.19
Effet de la vente du droit de rachat par le shérif.20
Créancier hypothécaire se porte acquéreur.21(1)
Quittance de la dette par le créancier acquéreur.21(2)
Paieement de la dette hypothécaire après la vente.21(3)

County line runs through land to be executed.	22	Biens-fonds traversés par une ligne de bornage.	22
SALE OF PERSONAL PROPERTY		VENTE DE BIENS PERSONNELS	
Power of sheriff to seize and sell goods and chattels.	23(1)	Saisie et vente de biens personnels par le shérif.	23(1)
Repealed.	23(2)	Abrogé.	23(2)
Repealed.	23(3)	Abrogé.	23(3)
Repealed.	23(4)	Abrogé.	23(4)
Repealed.	23(5)	Abrogé.	23(5)
Repealed.	23(6)	Abrogé.	23(6)
SECURITIES AND SECURITY ENTITLEMENTS		VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS INTERMÉDIÉS	
Definitions.	23.1	Définitions.	23.1
Effecting seizure.	23.2	Saisie d'un intérêt dans une valeurs mobilières ou un droit intermédié.	23.2
Powers of sheriff on seizure.	23.3	Pouvoir du shérif — saisie.	23.3
Duties of issuer.	23.4	Obligations de l'émetteur.	23.4
Duties of securities intermediary.	23.5	Obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières.	23.5
Release from seizure.	23.6	Biens libérés de la saisie.	23.6
Restrictions on transfer of seized security.	23.7	Restrictions en matière de transfert des valeurs mobilières saisies.	23.7
seized security — valeur mobilière saisie		convention unanime des actionnaires — unanimous shareholder agreement	
unanimous shareholder agreement — convention unanime des actionnaires		valeur mobilière saisie — seized security	
MORTGAGE OWNED BY JUDGMENT DEBTOR		HYPOTHÈQUE APPARTENANT AU DÉBITEUR SUR JUGEMENT	
Notice by sheriff respecting execution.	24	Avis par le shérif de l'exécution.	24
Notice of seizure of mortgage.	25(1)	Avis de saisie d'une hypothèque.	25(1)
Service on mortgagor respecting seizure.	25(2), (3)	Signification de l'avis au débiteur.	25(2), (3)
Payment to mortgagee by mortgagor after seizure.	25(4)	Païement au créancier après la saisie.	25(4)
Registration of satisfaction of execution.	25(5)	Enregistrement de l'exécution du bref d'exécution.	25(5)
Seizure of money.	26(1)	Saisie de sommes d'argent.	26(1)
Payment to sheriff to be a discharge.	26(2)	Extinction de la dette par paiement au shérif.	26(2)
When sheriff to sue on cheque, etc.	26(3)	Action intentée par le shérif.	26(3)
Registered discharge of mortgage.	27	Enregistrement de la libération de l'hypothèque.	27
Exercise by sheriff of power of sale.	28	Exercice du pouvoir de vente par le shérif.	28
Action by successor of sheriff.	29(1), (2)	Action intentée par le successeur du shérif.	29(1), (2)
Successor to sheriff may complete sale.	29(3)	Le successeur du shérif peut réaliser la vente.	29(3)
COST OF ADVERTISING		FRAIS DE PUBLICITÉ	
Cost of advertising.	30	Frais de publicité.	30
BREACH OF DUTY BY SHERIFF		MANQUEMENT DU SHÉRIF À SES DEVOIRS	
Action against sheriff.	31	Recours contre le shérif.	31
WHAT JUDGMENTS BINDING UPON LANDS		JUGEMENTS GREVANT LES BIENS-FONDS	
What judgments binding upon lands.	32	Jugements grevant les biens-fonds.	32
GOODS PRIVILEGED FROM SEIZURE		BIENS PERSONNELS INSAISSISSABLES	
Exemptions from seizure.	33, 33.1	Biens personnels insaisissables.	33, 33.1
Order for seizure and sale.	34	Ordonnance de saisie et vente.	34

1 In this Act

“equity of redemption” extends to and includes the interest remaining in a mortgagor after the execution of one or more mortgages upon any lands;

“execution” means an execution issued out of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Court of Ap-

1 Dans la présente loi

« biens-fonds » comprend le droit possessoire et le droit de prise en possession d’un débiteur sur jugement ainsi que le droit de rachat d’un débiteur hypothécaire dont la dette est couverte par un jugement et tout droit en *equity* sur des biens-fonds qui peuvent faire l’objet d’une vente à la suite d’une exécution en vertu des dispositions de la présente loi;

peal against goods and chattels, lands and tenements of a judgment debtor;

“judgment” includes decree;

“lands” includes the possessory right and right of entry of a judgment debtor, and also the equity of redemption of a mortgagor who is a judgment debtor, and any equitable interest in lands that may by the provisions of this Act be sold under execution;

“mortgagor” includes the heirs, executors, administrators or assigns of the mortgagor or person having the equity of redemption.

R.S., c.143, s.1; 1979, c.41, s.79.

2 This Act applies to corporations as well as to natural persons.

R.S., c.143, s.2.

MEMORIAL OF JUDGMENT

3 The Registrar of the Court of Appeal shall, on the request of any person who has obtained a judgment in the Court of Appeal, and the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall, on the request of any person who has obtained a decree in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick providing for the payment of alimony or other money by any person, and the clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the judicial district in which judgment was entered shall, on the request of any person who has obtained a judgment in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, furnish the person with a memorial signed by the Registrar or clerk, as the case may be, containing the names of the parties, the sum recovered, or the amount ordered to be paid as alimony or otherwise, as the case may be, and the date of signing the judgment or of the decree, as the case may be, and verified by affidavit.

R.S., c.143, s.3; 1979, c.41, s.79; 1980, c.32, s.21; 2008, c.43, s.11.

3.1(1) At the option of the officer of the Court specified in section 3, a memorial of judgment may consist of a copy of the judgment certified by the officer as being a true copy of the original.

3.1(2) A Memorial of Judgment consisting of a certified copy of a Judgment may be registered in any registry office

« débiteur hypothécaire » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit du débiteur hypothécaire ou de la personne titulaire du droit de rachat;

« droit de rachat » s’étend au droit qui reste au débiteur hypothécaire après constitution d’une ou de plusieurs hypothèques sur tout bien-fonds et comprend ce droit;

« exécution » désigne une exécution portant sur les biens personnels, biens-fonds et tènements d’un débiteur sur jugement, émanant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel;

« jugement » comprend un jugement appelé « *decree* ». S.R., c.143, art.1; 1979, c.41, art.79.

2 La présente loi s’applique aux corporations ainsi qu’aux personnes physiques.

S.R., c.143, art.2.

EXTRAITS DE JUGEMENT

3 Le registraire de la Cour d’appel, à la demande de quiconque a obtenu de cette cour un jugement, le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la demande de quiconque a obtenu de cette cour un jugement prévoyant le paiement d’une pension alimentaire ou d’autres sommes d’argent de la part d’une personne quelconque, et, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où le jugement était enregistré doivent fournir à la demande de quiconque a obtenu un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, chacun en ce qui le concerne, un extrait de jugement signé par le registraire ou le greffier, selon le cas, et attesté par affidavit, contenant les noms des parties, la somme recouvrée ou le montant dont le paiement a été ordonné à titre de pension alimentaire ou de toute autre façon, selon le cas, ainsi que la date de signature du jugement.

S.R., c.143, art.3; 1979, c.41, art.79; 1980, c.32, art.21; 2008, c.43, art.11.

3.1(1) L’extrait de jugement dont il est question à l’article 3, peut également être constitué, au choix du fonctionnaire compétent, d’une copie du jugement que celui-ci certifie conforme à l’original.

3.1(2) L’extrait de jugement constitué d’une copie certifiée conforme peut être enregistré dans n’importe quel bureau de l’enregistrement sans qu’il soit nécessaire de

without proof of the signature or official position of the officer certifying the same.

1978, c.37, s.1.

4(1) Upon the production of such memorial and affidavit to a registrar of deeds he shall register the same, noting the date of its receipt as in the case of registry of conveyances.

4(2) A copy of the registry certified by the registrar shall be evidence of the registry in all courts.

R.S., c.143, s.4.

5 A memorial of a judgment obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, or of a decree providing for the payment of alimony or other money, registered in the registry office of the county in which the lands are situated, binds the lands of the person against whom the judgment was recovered, decree made or execution issued, but no writ of *fieri facias* issued on such judgment or decree, and delivered to the sheriff to be executed shall bind such lands.

R.S., c.143, s.5; 1978, c.37, s.2; 1979, c.41, s.79; 1980, c.32, s.21; 2008, c.43, s.11.

6 Every judgment or decree of which a memorial is so registered binds the lands of the person against whom the judgment or decree was recovered for five years from the registry, and after that period, if the judgment or decree remains unsatisfied, the memorial may be renewed for a further period of five years with like effect, and so on as often as required by registering it again in accordance with this Act.

R.S., c.143, s.6; 1981, c.42, s.1.

7 A memorial of a judgment or decree obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, registered in a registry office in which there may also be registered an instrument creating a security for money on land in favour of the person against whom such judgment or decree was obtained, binds such security for money for a period of five years from the registry thereof, and after that period, if such judgment or decree remains unsatisfied, the memorial may be renewed for a further period of five years, with a like effect, and so on as often as required.

R.S., c.143, s.7; 1979, c.41, s.79; 2008, c.43, s.11.

prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du fonctionnaire certificateur.

1978, c.37, art.1.

4(1) Sur production de cet extrait de jugement et de cet affidavit à un conservateur des titres de propriété, ce dernier doit procéder à leur enregistrement en notant leur date de réception comme dans le cas d'un enregistrement de transfert.

4(2) Une copie de l'enregistrement certifiée conforme par le conservateur constitue une preuve de l'enregistrement devant tous les tribunaux.

S.R., c.143, art.4.

5 L'extrait d'un jugement obtenu de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel ou d'un jugement prévoyant le paiement d'une pension alimentaire ou d'autres sommes d'argent enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens-fonds, mais non le bref de *fieri facias* décerné à la suite de ces jugements et remis au shérif aux fins d'exécution, grève les biens-fonds de la personne contre laquelle le jugement a été obtenu ou le bref d'exécution décerné.

S.R., c.143, art.5; 1978, c.37, art.2; 1979, c.41, art.79; 1980, c.32, art.21; 2008, c.43, art.11.

6 Tout jugement dont l'extrait est ainsi enregistré grève les biens-fonds de la personne contre laquelle le jugement a été obtenu pendant cinq ans à partir de la date d'enregistrement et si le jugement n'est toujours pas exécuté après cette période, l'extrait de jugement peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans en conservant le même effet, et ainsi de suite aussi souvent qu'il est nécessaire en l'enregistrant à nouveau conformément à la présente loi.

S.R., c.143, art.6; 1981, c.42, art.1.

7 Un extrait de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel enregistré dans un bureau de l'enregistrement où peut aussi être enregistré un instrument créant une sûreté garantissant une somme d'argent sur un bien-fonds en faveur de la personne contre laquelle le jugement a été obtenu, grève cette sûreté pendant les cinq ans qui suivent son enregistrement; si le jugement n'est toujours pas exécuté après cette période, l'extrait de jugement peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans en conservant le même effet, et ainsi de suite aussi souvent qu'il est nécessaire.

S.R., c.143, art.7; 1979, c.41, art.79; 2008, c.43, art.11.

8 When a judgment or decree obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, of which a memorial is registered, is set aside, reversed, annulled or altered, a copy of the rule or order setting aside, reversing, annulling or altering such judgment or decree, certified by the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which judgment was entered, or by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as the case may be, if made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof, or by the Registrar of the Court of Appeal if made by the Court of Appeal or a judge thereof, shall be registered in the same office where the memorial is registered, and the registrar of deeds shall, in the margin of the entry of memorial make a memorandum referring to the registry number of the rule or order that was registered, and the memorial has no other or greater effect as a charge on the lands or securities of the person against whom the judgment was obtained than is allowed by such rule or order.

R.S., c.143, s.8; 1979, c.41, s.79; 1980, c.32, s.21; 2008, c.20, s.12; 2008, c.43, s.11.

9 Notwithstanding anything contained in section 8, if it happens that, under any judgment in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal, whether a memorial thereof is registered or not, the lands of the person against whom the judgment was obtained are sold, no reversal, setting aside or alteration of the judgment, after the sale, shall affect the title of any *bona fide* purchaser of the lands at such sale, but the reversal, setting aside or alteration of the judgment, as the case may be, shall operate against the person who obtained the judgment, and his representatives, to compel him or them to restore and repay to the person whose lands were sold what he has lost by the sale.

R.S., c.143, s.9; 1979, c.41, s.79; 2008, c.43, s.11.

10(1) Satisfaction of any recognizance or judgment, a memorial of which is registered, may be acknowledged before the registrar of deeds by the person who received the same or by his representatives or assigns, or by the certificate thereof of such person, his representatives or assigns, attested and verified by the affidavit of a witness.

10(2) If the satisfaction appears of record, the Registrar of the Court of Appeal if the judgment is in the Court of

8 En cas de cessation, de réforme, d'annulation ou de modification d'un jugement obtenu de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel et dont un extrait est enregistré, une copie de la décision ou de l'ordonnance de cessation, de réforme, d'annulation ou de modification de ce jugement, certifiée conforme par le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où le jugement était enregistré ou par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick selon le cas, si elle a été rendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges ou par le registraire de la Cour d'appel, si elle a été rendue par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, doit être enregistrée dans le même bureau de l'enregistrement de l'extrait; le conservateur des titres de propriété doit inscrire, dans la marge vis-à-vis de l'enregistrement de l'extrait du jugement, une note renvoyant au numéro d'enregistrement de la décision ou de l'ordonnance qui a été enregistrée, et l'effet de l'extrait en tant que charge sur les biens-fonds ou les sûretés de la personne contre laquelle le jugement a été obtenu n'est ni différent de celui, ni supérieur à celui que stipule cette décision ou cette ordonnance.

S.R., c.143, art.8; 1979, c.41, art.79; 1980, c.32, art.21; 2008, c.20, art.12; 2008, c.43, art.11.

9 Nonobstant toute disposition de l'article 8, si en vertu de tout jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel, qu'un extrait de ce jugement soit ou non enregistré, il advient que les biens-fonds de la personne contre laquelle le jugement a été obtenu soient vendus, nulle réforme, cassation ou modification du jugement après la vente ne peut altérer le titre de propriété de tout acheteur de bonne foi des biens-fonds lors de cette vente, mais la réforme, la cassation ou la modification du jugement, selon le cas, joue contre la personne qui a obtenu le jugement et ses représentants en le ou les obligeant à remettre et rembourser à la personne dont les biens-fonds ont été vendus ce qu'elle a perdu du fait de la vente.

S.R., c.143, art.9; 1979, c.41, art.79; 2008, c.43, art.11.

10(1) L'extinction des obligations imposées par tout engagement ou jugement, dont un extrait est enregistré, peut être attestée devant le conservateur des titres de propriété par le bénéficiaire ou par ses représentants ou ayants droit ou au moyen d'un certificat établi à cet égard par cette personne, ses représentants ou ses ayants droit, attesté et constaté par l'affidavit d'un témoin.

10(2) Si l'extinction des obligations est inscrite au dossier, le registraire de la Cour d'appel, si le jugement émane

Appeal, or the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick if the decree is in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the judgment was entered if the judgment is in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, shall give a certificate thereof, that, being produced to the registrar of deeds with an affidavit verifying the signature thereto, shall be entered by him as satisfaction of the judgment.

10(3) In each case the registrar of deeds shall enter the fact of satisfaction in the margin of the entry of the memorial, whereupon it shall be cancelled.

R.S., c.143, s.10; 1979, c.41, s.79; 1980, c.32, s.21; 1987, c.6, s.61; 2008, c.43, s.11.

SALE OF LANDS

11 The lands of a person may be seized and sold under execution as personal estate to satisfy his debts, and the executions are subject to the same order of priority as in other cases, but the sheriff to whom the order for seizure and sale is directed shall not sell the lands until the personal estate, if any is found, is exhausted; if there is a surplus, he shall pay it over as the court or a judge may direct.

R.S., c.143, s.11; 1986, c.4, s.34.

12 The right of the party beneficially interested in lands held in trust for him, may be taken in execution for the payment of his debts, in the same manner as if he were seized or possessed of the lands, and his equitable and legal estate shall vest in the purchaser.

R.S., c.143, s.12.

13(1) No sale of the lands of a person shall be made until the sheriff advertises the time and place of the sale at least four times during a period of sixty days prior to the day fixed for sale in a newspaper published in the county where the lands are situated, or if no newspaper is so published then, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county, nor until he posts such advertisement at least sixty days prior to the day fixed for sale in or on the Registry Office and Court House of the county where the lands lie.

13(2) It is not necessary in any such advertisement to describe the property to be sold at full length, but it is suf-

de cette cour, ou le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'il émane de cette cour, ou le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où le jugement est enregistré si le jugement émane de cette cour, doit fournir à cet égard un certificat qui, présenté au conservateur des titres de propriété avec un affidavit attestant l'authenticité de la signature y apposée, doit être enregistré par ce dernier à titre d'extinction des obligations résultant du jugement.

10(3) Dans chacun des cas, le conservateur des titres de propriété doit mentionner l'extinction des obligations dans la marge vis-à-vis de l'enregistrement de l'extrait du jugement, lequel est alors annulé.

S.R., c.143, art.10; 1979, c.41, art.79; 1980, c.32, art.21; 1987, c.6, art.61; 2008, c.43, art.11.

VENTE DE BIENS-FONDS

11 Les biens-fonds d'une personne peuvent être saisis et vendus comme biens personnels à la faveur d'une exécution dans le but de régler ses dettes, et les exécutions sont assujetties au même ordre de priorité que dans d'autres cas, mais le shérif à qui est envoyé l'ordonnance de saisie et vente ne doit vendre les biens-fonds qu'après épuisement des biens personnels, s'il en existe; en cas d'excédent, il doit le rembourser conformément aux directives de la cour ou du juge.

S.R., c.143, art.11; 1986, c.4, art.34.

12 Le droit de la partie possédant un droit à titre de bénéficiaire sur des biens-fonds détenus en fiducie pour elle peut être saisi à la faveur d'une exécution pour le paiement de ses dettes de la même manière que si elle possédait ces biens-fonds ou les détenait en toute propriété, et son droit de propriété, en droit et en *equity*, est dévolu à l'acheteur.

S.R., c.143, art.12.

13(1) La vente des biens-fonds d'une personne ne peut avoir lieu avant que le shérif ait fait paraître dans un journal publié dans le comté où se trouvent les biens-fonds ou, en l'absence d'un tel journal, dans un journal publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté, au moins quatre fois dans les soixante jours précédant la vente, le lieu et la date de la vente, ni avant que, dans cette même période de soixante jours, il ait affiché cette annonce à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de l'enregistrement et au palais de justice du même comté.

13(2) Une telle annonce ne doit pas obligatoirement décrire en détail le bien en vente, mais il suffit que la des-

ficient to describe the same briefly and with sufficient particularity to identify it.

13(3) At least one publication of the advertisement under subsection (1) shall be made in the ten days immediately preceding the day fixed for sale.

13(4) The sale shall be made at the court house, unless the sheriff otherwise directs in the notice, and be between the hours of noon and five in the afternoon.

13(5) If the sheriff finds it necessary for want of purchasers or other good cause to postpone the sale, the postponement shall be for at least one week and shall be noted during that time at the foot of the former advertisements and by notice of such postponement published once, prior to the sale in the newspaper as prescribed by subsection (1).

R.S., c.143, s.13; 1978, c.37, s.3; 1983, c.7, s.13.

14(1) If the defendant, by notice in writing delivered to the sheriff twenty days before the sale, requires that certain portions of the land so advertised be sold first, the sheriff shall cause such portions to be first put up for sale, and if a sufficient sum is realized to satisfy the execution and expenses, no other part of the land shall be sold, otherwise the sheriff shall proceed to sell the remainder.

14(2) Where the interest of the judgment debtor in such lands is an equity of redemption, or the lands are of such a character that the sheriff does not deem it reasonably practicable to sell portions thereof as required by the judgment debtor, he shall, at least ten days before the sale, notify the judgment debtor to that effect, and shall thereupon not be bound to sell part of said lands before the rest, unless ordered so to do by a judge of the Court out of which the execution issued, which order such judge is authorized to make, on summons to the judgment creditor, and on hearing the parties.

R.S., c.143, s.14.

15 The Sheriff shall execute to the purchaser a deed of lands sold by him under execution, reciting the execution under which the same were so sold, which shall be sufficient to convey all the interest of the person against whom the execution was issued at the time the lands were first advertised for sale in a newspaper under subsection

cription en soit courte et suffisamment précise pour l'identifier.

13(3) Aux fins du paragraphe (1), il faut qu'une des publications prévues dans un journal ou la *Gazette royale*, ait lieu dans les dix jours précédant la vente.

13(4) La vente a lieu au palais de justice, sauf indication contraire de la part du shérif dans l'avis et se déroule entre midi et cinq heures de l'après-midi.

13(5) Si, faute d'acheteurs ou pour une autre cause légitime, le shérif juge qu'il est nécessaire d'ajourner la vente, l'ajournement doit être d'au moins une semaine et être annoncé pendant cette période au bas des anciennes affiches ou au moyen d'un avis publié dans un journal, une fois avant la vente, conformément au paragraphe (1).

S.R., c.143, art.13; 1978, c.37, art.3; 1983, c.7, art.13.

14(1) Si, au moyen d'un avis écrit remis au shérif dans les vingt jours précédant la vente, le défendeur demande que certaines portions des biens-fonds qui font l'objet de cette publicité soient vendues en premier, le shérif doit faire d'abord mettre en vente ces portions; si la somme réalisée suffit à acquitter les frais et à satisfaire à l'exécution, nulle autre portion des biens-fonds ne doit être vendue; dans le cas contraire, le shérif doit procéder à la vente du reste.

14(2) Lorsque le droit que le débiteur sur jugement possède sur ces biens-fonds est un droit de rachat, ou que les biens-fonds sont d'une nature telle que le shérif estime qu'il est à peu près impossible d'en vendre des portions comme le demande le débiteur sur jugement, il doit en aviser ce dernier au moins dix jours avant la vente et n'est plus alors tenu de vendre une partie de ces biens-fonds avant le reste à moins qu'un juge de la cour dont émane l'exécution ne le lui ordonne; ce juge est autorisé à rendre une telle ordonnance après avoir envoyé une sommation au créancier sur jugement et entendu les parties.

S.R., c.143, art.14.

15 Le shérif doit passer et signer, à l'intention de l'acheteur, acte translatif de propriété de biens-fonds, pour les biens-fonds qu'il a vendus en vertu de l'exécution, énonçant l'exécution en vertu de laquelle ils ont été ainsi vendus, et cet acte est suffisant pour transférer intégralement les droits de la personne contre laquelle l'exécution a été décernée à l'époque où la mise en vente des biens-fonds a d'abord été annoncée dans un journal en vertu du para-

tion 13(1), and shall also convey all the right of dower of the wife of the execution debtor.

R.S., c.143, s.15; 1973, c.74, s.55; 1979, c.40, s.1; 1983, c.7, s.13; 1986, c.77, s.4.

16 The deed of the sheriff duly executed, acknowledged and registered, together with an affidavit of the sheriff, or his deputy, made at any time prior to the registry thereof before a person authorized to take acknowledgements or proof of deeds, that the property so conveyed was regularly seized, advertised and sold, with proof of the judgment upon which the same is founded, is *prima facie* evidence of all the matters therein set forth.

R.S., c.143, s.16.

17 If the sheriff dies or goes out of office before the completion of the sale of land under an order for seizure and sale, the affidavit required by section 16, may be made with the like effect by his successor, who shall swear to the regularity of the proceedings taken by himself, and that, upon diligent enquiry, he verily believes that the proceedings taken by his predecessor were regular.

R.S., c.143, s.17; 1986, c.4, s.34.

18 In case of the death or going out of office of the sheriff who has seized, advertised or sold any lands, the sale or conveyance thereof, or both, may be completed by his successor, without any new writ or other alteration in the proceedings, in the same manner, and with the like effect in all respects, as if all the proceedings had been done by the same officer, dividing the poundage equally between the officer who made the sale and conveyance and the officer who made the seizure or his representatives, and the other execution fees shall be paid to the officer who performed the duty.

R.S., c.143, s.18.

19 Where land so conveyed is in possession of the tenants of the judgment debtor, the purchaser shall become the landlord, and shall have the like rights and remedies against the tenants as the judgment debtor would have had, and be entitled to all rents accruing after the purchase.

R.S., c.143, s.19.

20(1) The effect of the sale and conveyance under execution of an equity of redemption in lands shall be to vest in the purchaser, his heirs and assigns, all the interest of

graphe 13(1) de même qu'il transfère tout droit de douaire de la femme du débiteur saisi.

S.R., c.143, art.15; 1973, c.74, art.55; 1979, c.40, art.1; 1983, c.7, art.13; 1986, c.77, art.4.

16 L'acte du shérif dûment passé, attesté et enregistré, ainsi qu'un affidavit du shérif ou de son adjoint, souscrit à tout moment avant l'enregistrement de l'acte devant une personne autorisée à légaliser ou attester les actes, établissant que les biens ainsi transférés ont fait l'objet d'une saisie, d'une publicité et d'une vente régulières, accompagnée d'une preuve du jugement sur lequel ces opérations se fondent, constitue une preuve *prima facie* de tous les points qui y sont énoncés.

S.R., c.143, art.16.

17 Si le shérif décède ou cesse d'exercer ses fonctions avant la réalisation de la vente du bien-fonds en vertu d'une ordonnance de saisie et vente, l'affidavit qu'exige l'article 16 peut être souscrit avec un effet identique par son successeur, lequel doit prêter serment quant à la régularité des procédures qu'il a prises et jurer que après une enquête diligente, il croit vraiment que les procédures prises par son prédécesseur étaient régulières.

S.R., c.143, art.17; 1986, c.4, art.34.

18 Au cas où le shérif qui a procédé à la saisie, à l'annonce de la vente ou à la vente de biens-fonds décède ou cesse d'exercer ses fonctions, la vente ou le transfert de ces biens-fonds peuvent être réalisés par son successeur, sans nécessité d'un nouveau bref ou d'autre modification des procédures, de façon identique et avec la même validité à tous égards que si toutes les procédures avait été suivies par le même fonctionnaire, en répartissant également les honoraires entre celui qui a procédé à la vente et au transfert et celui qui a procédé à la saisie ou ses représentants, les autres honoraires d'exécution étant versés au fonctionnaire qui a accompli l'opération.

S.R., c.143, art.18.

19 Lorsque les locataires du débiteur sur jugement ont la jouissance du bien-fonds ainsi transféré, l'acheteur devient propriétaire, possède à l'encontre des locataires des droits et recours identiques à ceux que le débiteur sur jugement aurait eus et a le droit de percevoir tous les loyers échus postérieurement à l'achat.

S.R., c.143, art.19.

20(1) La vente ou le transfert d'un droit de rachat sur des biens-fonds fait en vertu d'une exécution, entraîne l'acquisition par l'acheteur, ses héritiers ou ayants droit de

the mortgagor therein, at the time the lands were first advertised for sale in a newspaper under subsection 13(1), and also the same rights as the mortgagor would have had if the sale had not taken place.

20(2) The purchaser, his heirs or assigns, may pay, remove or satisfy any mortgage, charge, or lien that at the time of the sale existed upon the lands so sold, in like manner as the mortgagor might have done, and thereupon shall acquire the same estate, right and title as the mortgagor would have acquired in case the payment, removal or satisfaction had been effected by the mortgagor, and on payment of the mortgage money to the mortgagee by the purchaser, his heirs or assigns, the mortgagee, his heirs or assigns, shall if required give to the purchaser, his heirs or assigns, at his or their charge, a certificate of payment or satisfaction of the mortgage.

R.S., c.143, s.20; 1979, c.40, s.2; 1983, c.7, s.13.

21(1) A mortgagee of lands and tenements so sold, or the heirs or assigns of the mortgagee, whether or not plaintiff or defendant in the judgment whereupon the writ of execution was issued under which the sale takes place, may be the purchaser at the sale, and shall acquire the same estate, interest and right thereby as any other purchaser.

21(2) If the mortgagee becomes the purchaser, he shall give to the mortgagor a release of the mortgage debt.

21(3) If another person becomes the purchaser, and if the mortgagee enforces payment of the mortgage debt against the mortgagor, then the purchaser shall repay the debt and interest to the mortgagor, and in default of payment thereof within one month after demand, the mortgagor may recover the debt and interest from the purchaser, and shall have a charge therefor upon the mortgaged lands.

R.S., c.143, s.21.

22 In a case where the boundary line between two judicial districts runs through the lands of a judgment debtor, the sheriff for either of the judicial districts may sell all the lands under execution issued against the lands of the judgment debtor and may execute a deed of the lands to the purchaser, and the deed shall, as to the portion of the lands situated in the adjoining judicial district, have the same force and effect as if that portion had been seized and sold

tous les droits dont le débiteur hypothécaire jouissait à l'époque où la mise en vente des biens-fonds a d'abord été annoncée dans un journal en vertu du paragraphe 13(1), ainsi que les mêmes droits que le débiteur hypothécaire aurait eus si la vente n'avait pas été réalisée.

20(2) L'acheteur, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent payer, lever ou éteindre toute hypothèque, toute charge ou tout privilège grevant les biens-fonds ainsi vendus au moment de la vente, de la même manière que le débiteur hypothécaire aurait pu le faire; il acquiert alors les mêmes droits et le même titre que le débiteur hypothécaire aurait acquis s'il avait effectué le paiement, la levée ou l'extinction, et une fois que l'acheteur, ses héritiers ou ayants droit ont remboursé au créancier hypothécaire la somme garantie par l'hypothèque, ce dernier, ses héritiers ou ses ayants droit doivent, s'ils sont requis de le faire, donner à leur frais à l'acheteur, à ses héritiers ou à ses ayants droit un certificat de paiement ou de purge de l'hypothèque.

S.R., c.143, art.20; 1979, c.40, art.2; 1983, c.7, art.13.

21(1) Le créancier hypothécaire des biens-fonds et tenements ainsi vendus ou ses héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non demandeurs ou défendeurs relativement au jugement à la suite duquel a été décerné le bref d'exécution entraînant la vente, peuvent se porter acquéreurs lors de la vente et acquièrent du fait de celle-ci les mêmes droits ou intérêts que ceux de tout autre acheteur.

21(2) Si le créancier hypothécaire devient acquéreur, il doit donner au débiteur hypothécaire une quittance de sa dette.

21(3) Si un tiers devient acquéreur et si le créancier hypothécaire contraint le débiteur au paiement de la dette hypothécaire, l'acheteur doit alors rembourser la dette et l'intérêt au débiteur hypothécaire et, à défaut de paiement dans le mois qui en suit la demande, le débiteur hypothécaire peut recouvrer de l'acheteur la dette et l'intérêt et possède à cette fin une charge sur les biens-fonds hypothéqués.

S.R., c.143, art.21.

22 Dans le cas où les biens-fonds d'un débiteur sur jugement sont situés de façon telle qu'ils sont traversés par la ligne de bornage qui sépare deux circonscriptions judiciaires, le shérif responsable de l'une quelconque de ces circonscriptions judiciaires peut procéder à la vente de tous les biens-fonds du débiteur sur jugement en vertu d'une exécution décernée contre ces biens-fonds et passer et signer à l'intention de l'acheteur un acte translatif de

under execution and the deed made by the sheriff for the adjoining judicial district.

R.S., c.143, s.22; 1988, c.42, s.30.

SALE OF PERSONAL PROPERTY

23(1) Under an execution against goods, the sheriff may seize and sell the goods and chattels of the party against whom the writ is issued and may seize and sell the equity of redemption in any goods or chattels, including leasehold interests in any lands, of the party against whom the writ is issued, and the sale shall convey whatever interest the party had in the goods and chattels at the time of the seizure.

23(2) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.108.

23(3) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.108.

23(4) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.108.

23(5) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.108.

23(6) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.108.

R.S., c.143, s.23; 2008, c.S-5.8, s.108.

SECURITIES AND SECURITY ENTITLEMENTS

2008, c.S-5.8, s.108.

23.1 In sections 23.2 to 23.7, “appropriate person”, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the same meanings as in the *Securities Transfer Act*.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.2(1) Subject to subsection (2), a sheriff with whom a judgment creditor has filed an order for seizure and sale may, at the request of the judgment creditor, seize the interest of a judgment debtor in a security or a security entitlement in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

23.2(2) Notwithstanding section 48 of the *Securities Transfer Act*, if the jurisdiction that governs the validity of

propriété dont la force obligatoire et les effets, en ce qui concerne la portion de biens-fonds située dans la circonscription judiciaire limitrophe, sont les mêmes que si le shérif responsable de la circonscription judiciaire limitrophe avait procédé à la vente en vertu de l’exécution et avait passé et signé l’acte.

S.R., c.143, art.22; 1988, c.42, art.30.

VENTE DE BIENS PERSONNELS

23(1) En vertu d’une exécution portant sur des biens personnels, le shérif peut saisir et vendre les biens personnels de la partie contre laquelle le bref est décerné et peut saisir et vendre le droit de rachat sur tous biens personnels, notamment les droits sur des biens-fonds loués à bail de la partie contre laquelle le bref est décerné, et la vente transfère tous les droits que la partie avait sur les biens personnels au moment de la saisie, quelle que soit la nature de ces droits.

23(2) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.108.

23(3) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.108.

23(4) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.108.

23(5) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.108.

23(6) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.108.

S.R., c.143, art.23; 2008, c.S-5.8, art.108.

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS INTERMÉDIÉS

2008, c.S-5.8, art.108.

23.1 Aux articles 23.2 à 23.7, les termes « personne compétente », « endossement », « ordre relatif à un droit », « instructions », « émetteur », « intermédiaire en valeurs mobilières », « valeur mobilière » et « droit intermédié » s’entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le shérif auprès de qui est déposée une ordonnance de saisie et vente par un créancier judiciaire peut, à sa demande, saisir l’intérêt d’un débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédié conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

23.2(2) Malgré l’article 48 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, si le Nouveau-Brunswick est l’autorité

a certificated security under section 44 of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick, a sheriff may seize the interest of a judgment debtor in the certificated security by serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office, even if the security certificate has not been surrendered to the issuer.

23.2(3) If a seizure under this section is by notice of seizure to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.3(1) If a judgment debtor's interest in a security or security entitlement is seized by a sheriff, the sheriff is the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property and, for the duration of the seizure, the judgment debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

23.3(2) On seizure of a judgment debtor's interest in a security or a security entitlement, the sheriff may

- (a) do any act or thing that could otherwise have been done by the judgment debtor in relation to the security or security entitlement,
- (b) execute or endorse any document that could otherwise have been executed or endorsed by the judgment debtor, and
- (c) realize the value of the security by any means permitted under the terms of the security.

23.3(3) If the sheriff makes or originates an endorsement, instruction or entitlement order as the appropriate person under subsection (1), the sheriff shall provide the issuer or securities intermediary with a certificate of the sheriff stating that the sheriff has the authority under this Act to make that endorsement, instruction or entitlement order.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.4 An issuer that has been served with a notice of seizure regarding a security of which the judgment debtor is the registered holder shall

législative qui régit la validité d'une valeur mobilière avec certificat conformément à l'article 44 de cette loi, le shérif peut saisir l'intérêt du débiteur judiciaire dans la valeur mobilière avec certificat au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction même si le certificat de valeur mobilière n'a pas été remis à l'émetteur.

23.2(3) La saisie pratiquée en vertu du présent article qui s'effectue au moyen d'un avis signifié à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.3(1) Le shérif qui saisit l'intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire est la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour disposer des biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard. Pendant la durée de la saisie, le débiteur judiciaire n'est pas la personne compétente au sens de cette loi à ces fins.

23.3(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :

- a) faire tout ce qu'aurait pu par ailleurs faire le débiteur judiciaire par rapport à la valeur mobilière ou au droit intermédiaire;
- b) passer ou endosser un document qu'aurait pu par ailleurs passer ou endosser le débiteur judiciaire;
- c) réaliser la valeur de la valeur mobilière par toute manière prévue par ses modalités.

23.3(3) S'il effectue ou donne des endossements, des instructions ou des ordres relatifs à un droit à titre de personne compétente en application du paragraphe (1), le shérif remet à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de sa main attestant que la présente loi lui confère le pouvoir de le faire.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.4 L'émetteur à qui on a signifié un avis de saisie relativement à une valeur mobilière dont le détenteur enregistré est le débiteur judiciaire agit comme suit :

(a) on the request of the sheriff, send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect,

(b) on the request of the sheriff, pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security that would otherwise be payable by the issuer to the judgment debtor, and

(c) comply with any direction given by the sheriff regarding the security where the issuer would be required to comply with the direction if that direction were given by the judgment debtor while the security was not under seizure.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.5 Where a sheriff has seized a judgment debtor's interest in a security entitlement by serving a notice of seizure on a securities intermediary whose securities intermediary's jurisdiction within the meaning of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick, the securities intermediary shall

(a) on the request of the sheriff, send to the sheriff any information or documents and allow the sheriff to inspect any records that the judgment debtor is entitled to receive or inspect,

(b) on the request of the sheriff, pay to the sheriff any distribution, dividend or other payment in respect of the security entitlement that would otherwise be payable by the securities intermediary to the judgment debtor, and

(c) comply with any direction given by the sheriff regarding the security entitlement where the securities intermediary would be required to comply with the direction if that direction were given by the judgment debtor while the security entitlement was not under seizure.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.6 If the interest of a judgment debtor in a security or security entitlement has been seized by a sheriff serving a notice of seizure, the sheriff may release the seized property or a portion of the seized property from seizure by serving a notice to that effect on the person on whom the notice of seizure was served.

2008, c.S-5.8, s.108.

23.7(1) The following definitions apply in this section.

a) à la demande du shérif, il lui envoie les renseignements ou documents auxquels a droit de recevoir le débiteur judiciaire et lui permet d'inspecter tout document que celui-ci pourrait inspecter;

b) à la demande du shérif, il lui paie les distributions, les dividendes ou autres sommes ayant trait à la valeur mobilière qu'il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;

c) il se conforme aux directives données par le shérif relativement à la valeur mobilière tout comme si elles avaient été données par le débiteur judiciaire alors que la valeur mobilière n'était pas sous le coup d'une saisie.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.5 Si le shérif saisit l'intérêt d'un débiteur judiciaire dans un droit intermédié au moyen d'un avis de saisie signifié à un intermédiaire en valeurs mobilières dont l'autorité législative au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick, ce dernier agit comme suit :

a) à la demande du shérif, il lui envoie les renseignements ou documents auxquels a droit de recevoir le débiteur judiciaire et lui permet d'inspecter tout document que celui-ci pourrait inspecter;

b) à la demande du shérif, il lui paie les distributions, les dividendes ou autres sommes ayant trait au droit intermédié qu'il devrait autrement payer au débiteur judiciaire;

c) il se conforme aux directives données par le shérif relativement au droit intermédié tout comme si elles avaient été données par le débiteur judiciaire alors que le droit intermédié n'était pas sous le coup d'une saisie.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.6 Si l'intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière ou un droit intermédié a été saisi par le shérif par la signification d'un avis de saisie, ce dernier peut libérer la totalité ou une partie des biens saisis en signifiant un avis à cet effet à la personne à qui on a signifié l'avis de saisie.

2008, c.S-5.8, art.108.

23.7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“seized security” means the interest of a judgment debtor in a security that is seized.

“unanimous shareholder agreement” means a unanimous shareholder agreement as defined in the *Business Corporations Act*.

23.7(2) This section applies if the interest of a judgment debtor in a security is seized by a sheriff and the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act* is New Brunswick.

23.7(3) Subject to subsection (5), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, by a restriction imposed by the issuer or by a unanimous shareholder agreement, the sheriff is bound by the restriction.

23.7(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem the seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, the person is entitled to acquire or redeem the security.

23.7(5) On application by the sheriff or the judgment creditor who made the request under subsection 23.2(1), if The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, having taken into account the interests of the judgment creditor and of other persons affected, considers that a restriction on the transfer of the seized security, or a person’s entitlement to acquire or redeem the seized security, is unfairly prejudicial to the judgment creditor, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may make any order that it considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following:

- (a) directing the sale or the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security other than through sale;
- (b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff;
- (c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (3) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);

« convention unanime des actionnaires » Convention unanime des actionnaires définie par la *Loi sur les corporations commerciales*.

« valeur mobilière saisie » L’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière qui fait l’objet de la saisie.

23.7(2) Le présent article s’applique si un shérif saisit l’intérêt du débiteur judiciaire dans une valeur mobilière et si l’autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l’article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nouveau-Brunswick.

23.7(3) Sous réserve du paragraphe (5), les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l’émetteur ou une convention unanime des actionnaires lient le shérif.

23.7(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit d’acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

23.7(5) Sur demande du shérif ou du créancier judiciaire qui a fait demande en vertu du paragraphe 23.2(1) et ayant considéré les intérêts de ce dernier et des autres personnes visées, si elle considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d’une personne de l’acquérir ou de la racheter fait l’objet d’une restriction qui porte atteinte aux intérêts du créancier judiciaire, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre l’ordonnance qu’elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Elle peut notamment :

- a) enjoindre la vente de la valeur mobilière ou prescrire la méthode ou les modalités de vente, ou la manière de réaliser la valeur de celle-ci autrement que par sa vente;
- b) enjoindre à l’émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif;
- c) enjoindre à l’émetteur d’inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d’une personne malgré le fait que le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) ou le droit d’une autre personne de l’acquérir ou de la racheter visé au paragraphe (4) fasse l’objet d’une restriction;

(d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff;

(e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

23.7(6) The sheriff may bring an application under section 141 of the *Business Corporations Act* as if he or she were a shareholder under that section, whether or not an application is brought under subsection (5) of this section.

23.7(7) An application under subsection (5) may be joined with an application under section 141 of the *Business Corporations Act*.

23.7(8) Unless otherwise ordered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement or any agreement under subsection 99(1) of the *Business Corporations Act* to which the judgment debtor was a party at the time of the seizure, if the agreement contains provisions intended to preclude the judgment debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that agreement.

23.7(9) Notwithstanding subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations.

2008, c.S-5.8, s.108.

MORTGAGE OWNED BY JUDGMENT DEBTOR

24(1) Where a judgment debtor against whose lands an execution is issued is the mortgagee of land, and the mortgage is registered, or where the judgment debtor is entitled to receive a sum of money charged upon lands by virtue of any registered instrument, the sheriff may deliver or transmit to the registrar of deeds in whose office the mortgage or instrument is registered, a notice in the form or to the effect following:

d) ordonner que tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;

e) ordonner la dissolution de l'émetteur et la disposition du produit de celle-ci conformément à la loi.

23.7(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales* comme s'il était un actionnaire visé par cet article, qu'une demande soit ou non présentée en vertu du paragraphe (5) du présent article.

23.7(7) La demande présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à celle prévue par l'article 141 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

23.7(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires ou à toute convention prévue au paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations commerciales* à laquelle le débiteur judiciaire était partie au moment de la saisie, si la convention comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur judiciaire de transférer la valeur mobilière à une personne qui ne convient pas d'être partie à la convention.

23.7(9) Malgré le paragraphe (8) et toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la corporation ni de garantir ou de rembourser ses dettes ou ses obligations.

2008, c.S-5.8, art.108.

HYPOTHÈQUE APPARTENANT AU DÉBITEUR SUR JUGEMENT

24(1) Lorsqu'un débiteur sur jugement, dont les biens-fonds font l'objet d'une exécution est créancier hypothécaire de biens-fonds et que l'hypothèque est enregistrée, ou lorsque le débiteur sur jugement est en droit de recevoir une somme d'argent constituant une charge sur des biens-fonds en vertu de tout document enregistré, le shérif peut communiquer ou transmettre au conservateur de titres de propriété dans le bureau duquel l'hypothèque ou le document est enregistré un avis en la forme ou dans le sens suivants :

“To the Registrar of Deeds for the County of : By virtue of an order for seizure and sale to me directed and issued out of the Court, whereby I am commanded to levy against the goods and chattels, lands and tenements of A. B., the sum of dollars, lately adjudged to be paid by the said A.B. to C.D., besides the costs of execution; I have this day taken and seized under execution all the estate, right, title and interest of the said A. B. in a certain mortgage made by X. Y. to the said A. B., and which bears date the day of, and was registered in the registry office for the County of, on the day of 19., as number (or the said mortgage or other instrument may be described in any other manner by reference to dates, parties and land covered as will sufficiently identify the same), and the moneys secured thereby, and this notice is given for the purpose of binding the interest of the said A. B. as provided in section 24 of the *Memorials and Executions Act*.”

« Au conservateur des titres de propriété du comté de : En vertu d’une ordonnance de saisie et vente émanant de la Cour de qui m’a été envoyé et qui m’ordonne de prélever sur les biens personnels, biens-fonds et tenements de A.B., la somme de dollars que le dit A.B. a récemment reçu l’ordre de payer à C.D. en plus des frais d’exécution, j’ai ce jour pris et saisi en vertu de l’exécution tous les droits, titres et intérêts que A.B. possède sur une certaine hypothèque à lui consentie par X.Y. qui est datée du et a été enregistrée au bureau de l’enregistrement du comté de, le 19. sous le numéro (cette hypothèque ou l’autre document peut être décrit de toute autre façon, en se référant aux dates, parties, et biens-fonds couverts, capable d’assurer une identification suffisante) ainsi que les sommes d’argent garanties par cette hypothèque, et cet avis est donné aux fins de grever le droit de A.B. comme le prévoit l’article 24 de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* ».

24(2) Upon registration of the said notice, the interest of the execution debtor in the mortgage or other instrument, and in the land therein described, and in the money thereby secured, and in all covenants and stipulations for the securing of payment thereof, shall be bound by the execution, and such registration shall be deemed to be notice of the said execution and seizure to all persons who may thereafter in any way acquire any interest in the mortgage, lands, money or covenants, and the rights of the sheriff and the execution creditor shall have priority over the rights of all such persons, subject as regards the mortgagor or person liable to pay the money secured by the mortgage or charge to the provisions of section 25.

24(2) Une fois l’avis enregistré, le droit que le débiteur saisi possède sur l’hypothèque ou l’autre document, sur les biens-fonds qui y sont décrits, sur les sommes qu’ils garantissent et sur toutes les conventions et stipulations garantissant le paiement de ces sommes est grevé par l’exécution, et cet enregistrement est réputé constituer un avis de l’exécution et de la saisie à toutes les personnes susceptibles d’acquérir par la suite un droit sur l’hypothèque, les biens-fonds, les sommes d’argent ou les conventions; les droits du shérif et du créancier saisissant ont priorité sur les droits de toutes ces personnes, sous réserve des dispositions de l’article 25 en ce qui concerne le débiteur hypothécaire ou la personne tenue de payer la somme d’argent garantie par l’hypothèque ou la charge.

R.S., c.143, s.24; 1986, c.4, s.34.

S.R., c.143, art.24; 1986, c.4, art.34.

25(1) A notice similar to the notice mentioned in section 24 or containing the like information, shall also be served upon the mortgagor, or upon the person who is liable to pay the money secured by the registered instrument, and thereafter the person served shall pay to the sheriff all money payable or which may become payable to the execution debtor.

25(1) Un avis semblable à celui que mentionne l’article 24 ou contenant les mêmes renseignements doit aussi être signifié au débiteur hypothécaire ou à la personne tenue de payer la somme d’argent garantie par le document enregistré; la personne qui a reçu la signification doit alors payer au shérif toutes les sommes payables ou qui peuvent le devenir au débiteur saisi.

25(2) Service of the notice may be made personally, or by leaving the notice at the dwelling house of the person to be served with an adult person dwelling there, or by letter, mailed, prepaid and registered, addressed to the proper address of the person to be served.

25(2) La signification de l’avis peut se faire soit à personne, soit en remettant l’avis à la résidence de la personne qui doit en recevoir signification, entre les mains d’une personne majeure y résidant, soit par lettre recommandée,

25(3) Where a memorial of the judgment is registered, the judgment creditor may serve a notice of the registration upon the mortgagor, or person who is liable to pay the money secured by the registered instrument, in the same manner as is provided by subsection (2).

25(4) A payment made by the mortgagor, or other person liable to the judgment debtor or his assigns, after service of the notice in either subsection (1) or subsection (3) specified, or after knowledge of such judgment, memorial and registry thereof, or of such execution and seizure, shall be void as against the sheriff and execution creditor.

25(5) Where the writ of execution of which notice is registered under section 24 is satisfied, set aside or withdrawn, a certificate to such effect, signed by the sheriff, or by the execution creditor, and acknowledged or proved in like manner as is required for registry of deeds, may be registered, and thereupon such seizure shall be vacated and deemed at an end.

R.S., c.143, s.25.

26(1) The sheriff on any execution shall seize and take any money including any surplus of a prior execution against the debtor and any cheques, bills of exchange, promissory notes, bonds, specialties or other securities for money, belonging to the person against whose goods and chattels, lands and tenements, the execution is issued, and subject to the provisions of the *Creditors' Relief Act* shall pay or deliver to the party who sued out the execution, any money so seized or a sufficient part thereof; and shall hold any such cheques, bills of exchange, promissory notes, bonds, specialties or other securities for money as security for the amount by such execution directed to be levied, or so much thereof as shall not have been otherwise levied and raised, and may, as such sheriff, maintain an action for the recovery of the sum or sums secured thereby, when the time of payment thereof arrives.

26(2) Payment to the sheriff by the party liable on any such cheque, bill of exchange, promissory note, bond, specialty or other security, with or without suit, or the recovery and levying execution against the party so liable, shall discharge him to the extent of such payment, or of such recovery and levy in execution, as the case may be, from his liability on any such cheque, bill of exchange, prom-

port payé, envoyée à la bonne adresse de la personne qui doit recevoir la signification.

25(3) Lorsqu'un extrait du jugement est enregistré, le créancier sur jugement peut signifier un avis de l'enregistrement au débiteur hypothécaire ou à la personne tenue de payer les sommes garanties par le document enregistré, d'une façon identique à celle que prévoit le paragraphe (2).

25(4) Est nul vis-à-vis du shérif et du créancier saisissant tout paiement effectué par le débiteur hypothécaire ou l'autre personne obligée envers le débiteur sur jugement ou ses ayants droit après que l'avis spécifié aux paragraphes (1) ou (3) a été signifié ou après la prise de connaissance de ce jugement, de cet extrait de jugement et de son enregistrement ou de ces exécution et saisie.

25(5) Lorsque le bref d'exécution dont avis est enregistré en application de l'article 24 est exécuté, annulé ou retiré, un certificat en ce sens, signé par le shérif ou par le créancier saisissant et légalisé ou attesté de la façon requise pour l'enregistrement des actes, peut être enregistré et cette saisie est alors annulée et réputée close.

S.R., c.143, art.25.

26(1) Lors de toute exécution, le shérif doit saisir et prendre toute somme d'argent, y compris le reliquat d'une exécution antérieure contre le débiteur, ainsi que tous chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, titres ou autres sûretés garantissant des sommes, appartenant à la personne dont les biens personnels, biens-fonds et tenements font l'objet de l'exécution et, sous réserve des dispositions de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, verser ou remettre à la partie qui a obtenu l'exécution toute somme d'argent ainsi saisie ou une partie suffisante de celle-ci; il doit détenir tous ces chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, titres ou autres sûretés en garantie du montant dont le prélèvement est ordonné par cette exécution ou de telle partie de ce montant qui n'a pas été par ailleurs prélevée, et il peut, en sa qualité de shérif, intenter une action en recouvrement de la ou des sommes garanties lorsqu'elles arrivent à échéance.

26(2) Le paiement au shérif par la partie liée par ce chèque, cette lettre de change, ce billet à ordre, cette obligation, ce titre ou cette autre sûreté, avec ou sans procès, ou le recouvrement par voie d'exécution sur la partie ainsi tenue, libère cette dernière dans la mesure de ce paiement ou de ce recouvrement par voie d'exécution, selon le cas, de son obligation relative à un tel chèque, une telle lettre

issory note, bond, specialty or other security, and the sheriff shall, subject to the provisions of the *Creditors' Relief Act*, pay over to the party who sued out such writ of execution the money so recovered or such part thereof as shall be sufficient to discharge the amount by the writ directed to be levied, and if after satisfaction of the amount so to be levied, together with the sheriff's poundage and expenses, a surplus remains in the hands of such sheriff the same shall be paid to the party against whom the writ was so issued.

26(3) A sheriff is not bound to commence an action against any party liable upon any such cheque, bill of exchange, promissory note, bond, specialty or other security, unless the party who sued the execution enters into a bond with two sufficient sureties indemnifying the sheriff from costs and expenses to be incurred in the prosecution of such action, or to which he may become liable in consequence thereof, the expense of the bond to be deducted out of any money recovered in such action.

R.S., c.143, s.26.

27 When the money due on any security on real estate is collected by a sheriff under this Act, he may give a discharge under his hand and seal, duly acknowledged, that, when registered, shall operate as a discharge of the security.

R.S., c.143, s.27.

28 Where a sheriff by virtue of the provisions of section 24 seizes and takes any security on real estate that contains a power of sale, he may execute such power, and act under the same to the same extent, and in like manner as the person holding such security could have done, and he may, on a sale under such power execute a deed to a purchaser that, when acknowledged, shall be as effectual as if such power of sale had been exercised by the person holding the security.

R.S., c.143, s.28.

29(1) If a sheriff, after seizing or taking any money, bank notes, currency, cheques, bills of exchange, promissory notes, bonds, specialties, or other securities for money, under the provisions of section 26, and before any action is commenced for the recovery of the same, dies or goes out of office, such an action may be maintained in the name of his successor, and any power of sale in any such security may likewise be executed by such successor.

de change, un tel billet à ordre ou une telle obligation, un tel titre ou telle autre sûreté; sous réserve des dispositions de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, le shérif doit verser à la partie qui a obtenu le bref d'exécution la somme ainsi recouvrée ou la partie de celle-ci qui suffit à acquitter le montant dont le bref ordonne le prélèvement et s'il reste un reliquat entre les mains du shérif, après le paiement du montant dont le prélèvement est ainsi ordonné ainsi que des honoraires du shérif et des frais, ce reliquat doit être versé à la partie contre laquelle le bref a été ainsi décerné.

26(3) Un shérif n'est pas tenu d'intenter une action contre toute partie liée par un chèque, une lettre de change, un billet à ordre, une obligation, un titre ou autre sûreté à moins que la partie qui a intenté une action pour obtenir une exécution ne fournisse un cautionnement avec la garantie de deux cautions suffisantes afin d'indemniser le shérif contre les frais et dépenses qui doivent être exposés dans la poursuite de cette action, ou auxquels il peut devenir tenu à la suite de celle-ci, les frais relatifs au cautionnement devant être déduits des sommes recouvrées dans cette action.

S.R., c.143, art.26.

27 Lorsqu'il perçoit une somme due sur une sûreté grevant des biens réels en application de la présente loi, le shérif peut en donner une quittance revêtue de sa signature et de son sceau, dûment légalisée, et cette quittance constitutive, une fois enregistrée, une décharge de la sûreté.

S.R., c.143, art.27.

28 Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 24 le shérif saisit et prend toute sûreté grevant des biens réels qui comporte un pouvoir de vente, il peut exercer ce pouvoir et agir en vertu de celui-ci dans la même mesure et de la même façon que la personne détenant cette sûreté aurait pu le faire; il peut, à l'occasion d'une vente faite en vertu de ce pouvoir, passer et signer un acte à l'intention d'un acheteur, lequel acte, une fois légalisé, est aussi valide que si ce pouvoir de vente avait été exercé par le détenteur de la sûreté.

S.R., c.143, art.28.

29(1) Si un shérif décède ou cesse d'exercer ses fonctions après avoir saisi ou pris des sommes, billets de banque, devises, chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, titres ou autres sûretés garantissant des sommes en application des dispositions de l'article 26, et avant que toute action en recouvrement de ces derniers ait été intentée, cette action peut être intentée au nom de son

29(2) Where during the pendency of any action the sheriff, in whose name the action or suit is being prosecuted, dies or goes out of office, the action shall not abate, but the same shall, on an order of a judge of the Court in which the action is pending being made that the action stand revived in the name of the successor of such sheriff, be continued and prosecuted in the name of the successor, on a bond being first given to him as provided in section 26, as if the action were being commenced in his name.

29(3) Where a sheriff gives notice of sale under a power contained in any security so seized as aforesaid, and before executing a conveyance thereunder, and completing such sale, dies or goes out of his office, his successor may complete such sale and make a conveyance thereunder in like manner, and with the same effect in every respect as the sheriff so dying, or going out of office, could have done.

R.S., c.143, s.29; 1988, c.42, s.30.

COST OF ADVERTISING

30 The sheriff is not bound to advertise the sale of lands under execution, or register notice of seizure under section 24, unless the cost of printing and advertising such sale, or of registering such notice, as the case may be, if demanded by the sheriff, is first paid to him by the attorney issuing the execution.

R.S., c.143, s.30.

BREACH OF DUTY BY SHERIFF

31 If a sheriff in any way acts contrary to his duty herein declared, or refuses to pay over the surplus money arising from a sale, or otherwise, contrary to an order of the Court, he shall answer to the person injured in damages to be recovered in any court of competent jurisdiction with costs of suit.

R.S., c.143, s.31.

WHAT JUDGMENTS BINDING UPON LANDS

32 No judgment of any Court other than The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, or the Provincial Court, or recognizance other than such

successeur qui peut exercer de façon identique tout pouvoir de vente à l'égard de ces sûretés.

29(2) Lorsque le shérif au nom duquel l'action ou le procès est intenté décède ou cesse d'exercer ses fonctions pendant qu'une action est en suspens, celle-ci n'est pas annulée, mais sur l'ordonnance d'un juge de la cour où elle est pendante, prescrivant qu'elle soit reprise au nom du successeur, elle doit être continuée et poursuivie après que ce successeur a reçu un cautionnement en conformité de l'article 26, comme si l'action était intentée en son nom.

29(3) Lorsqu'un shérif donne un avis de vente en vertu d'un pouvoir contenu dans une sûreté saisie, comme il est dit précédemment, et qu'il décède ou cesse d'exercer ses fonctions avant d'effectuer un transfert en vertu de ce pouvoir et de réaliser cette vente, son successeur peut réaliser cette vente et effectuer un transfert en vertu de ce pouvoir de la même façon et avec le même effet, à tous égards, qu'aurait pu le faire le shérif qui est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions.

S.R., c.143, art.29; 1988, c.42, art.30.

FRAIS DE PUBLICITÉ

30 Le shérif n'est pas tenu d'annoncer la vente de biens-fonds en vertu d'une exécution ni d'enregistrer l'avis de saisie en application de l'article 24, à moins que les frais d'impression et de publicité de la vente, ou d'enregistrement de l'avis, selon le cas, ne lui aient été préalablement payés par le procureur délivrant l'exécution, si le shérif en fait la demande.

S.R., c.143, art.30.

MANQUEMENT DU SHÉRIF À SES DEVOIRS

31 Si le shérif agit de quelque façon contrairement aux devoirs que lui impose la présente loi, ou refuse de reverser le reliquat d'une vente ou d'une autre façon en violation d'une ordonnance du tribunal, il est passible envers la personne lésée de dommages-intérêts qui peuvent être recouvrés devant tout tribunal compétent, ainsi que des frais de poursuite.

S.R., c.143, art.31.

JUGEMENTS GREVANT LES BIENS-FONDS

32 Nul jugement d'une cour autre que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel ou la Cour provinciale, et nul engagement autre que ceux sous-

as shall be entered into in the name of Her Majesty, affects or binds lands.

R.S., c.143, s.32; 1957, c.46, s.1; 1979, c.41, s.79; 2008, c.43, s.11.

GOODS PRIVILEGED FROM SEIZURE

33(1) The following goods, chattels and effects of a judgment debtor are exempt from levy or sale under execution issued out of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Appeal, or any local, parish, justice’s or other inferior court:

- (a) the furniture, household furnishings and appliances reasonably necessary for the debtor and his family;
- (b) the necessary and ordinary wearing apparel of the debtor and his family;
- (c) all necessary food and fuel for the debtor and his family for three months;
- (d) two horses and sets of harness, two cows, ten sheep, two hogs and twenty fowl, and food therefor for six months;
- (e) any tools, implements and necessities used by the debtor in the practice of his trade, profession or occupation having a cumulative market value of not more than six thousand five hundred dollars, and one motor vehicle having a market value of not more than three thousand dollars, if required by the debtor in the course of or to retain employment or in the course of and necessary to his trade, profession or occupation, but the exemptions provided in this paragraph do not apply to a corporate debtor;
- (f) seed grain and potatoes required for seeding and planting purposes to the following quantities: forty bushels of oats, ten bushels of barley, ten bushels of buckwheat, ten bushels of wheat and thirty-five barrels of potatoes;
- (g) dogs, cats, and other domestic animals belonging to the debtor;
- (h) medical or health aids reasonably necessary to enable the debtor or any member of his family to work or to sustain health.

crits au nom de Sa Majesté, ne peuvent grever des biens-fonds ni leur porter atteinte.

S.R., c.143, art.32; 1957, c.46, art.1; 1979, c.41, art.79; 2008, c.43, art.11.

BIENS PERSONNELS INSAISSISSABLES

33(1) Sont exempts de saisie et de vente pratiquée en vertu d’une exécution émanant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d’appel ou d’une cour locale, de paroisse, de juge de paix ou autre cour inférieure, les biens personnels et effets suivants d’un débiteur sur jugement :

- a) les meubles, l’ameublement et les appareils ménagers raisonnablement nécessaires au débiteur et à sa famille;
- b) les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de sa famille;
- c) les combustibles et les aliments nécessaires au débiteur et à sa famille pendant trois mois;
- d) deux chevaux et leur harnachement, deux vaches, dix moutons, deux porcs, vingt volailles et leur nourriture pour six mois;
- e) tous les outils, instruments et objets nécessaires au débiteur dans l’exercice de son métier, profession ou occupation, dont la valeur marchande cumulée n’excède pas six mille cinq cents dollars, ainsi qu’un véhicule à moteur dont la valeur n’excède pas trois mille dollars, si celui-ci est nécessaire au débiteur pour exercer ou conserver son emploi, ou dans l’exercice de son métier, profession ou occupation; toutefois, les exemptions prévues par le présent alinéa ne s’appliquent pas à une corporation débitrice;
- f) les semences et pommes de terre de semence destinées à être semées jusqu’à concurrence des quantités suivantes : quarante boisseaux d’avoine, dix boisseaux d’orge, dix boisseaux de sarrasin, dix boisseaux de blé et trente-cinq barils de pommes de terre;
- g) les chiens, chats et autres animaux domestiques appartenant au débiteur;
- h) les appareils ou moyens médicaux ou sanitaires raisonnablement nécessaires pour permettre au débiteur ou à tout membre de sa famille de travailler ou de se maintenir en bonne santé.

33(2) The property and interest of an annuitant, or of any person interested or entitled in or to any contract for an annuity, or an annuity itself, resident in this Province, under “An Act relating to Government Annuities,” passed by the Parliament of Canada, or in or to any money payable or paid under or by reason of any such contract or annuity shall be exempt from seizure, levy or attachment by or under the process of any Court and shall not be affected by any trust, charge or lien; but nothing in this subsection contained is intended to conflict or be inconsistent with any enactment or provision of the *Government Annuities Act*, being Chapter 7 of the *Revised Statutes of Canada 1927*, or Acts in amendment thereof.

R.S., c.143, s.33; 1979, c.41, s.79; 1980, c.31, s.1; 2008, c.43, s.11.

33.1(1) Where a dispute arises as to whether or not property is exempt from levy or sale pursuant to section 33 the debtor or creditor may apply to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the determination of the question, and the Court shall determine the question after a hearing upon such notice to such persons as the Court directs.

33.1(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a sheriff is not liable with respect to the levy and sale of any property exempt under section 33 if an application has not been made pursuant to subsection (1) with respect to that property prior to its sale or if he has not been given notice of an application.

1980, c.31, s.2.

34(1) Where an order for seizure and sale is wholly executed, the order shall be returned by the sheriff to the person issuing the same.

34(2) Where, following an investigation of the circumstances of the person against whom an order for seizure and sale is issued, the sheriff is of the opinion that the order cannot be executed in those circumstances, or where an order for seizure and sale has been partially executed and the sheriff is of the opinion that the order cannot be further executed in those circumstances, the sheriff shall endorse on the order a statement of the manner in which he has acted upon it and return the order to the person issuing the same.

1978, c.37, s.4; 1986, c.4, s.34.

33(2) Les biens et droits d’un rentier résidant dans la province ou de toute personne également résidente de la province et ayant un intérêt ou un droit dans un contrat de rente ou une rente elle-même en vertu d’une « loi relative aux rentes sur l’État » adoptée par le Parlement du Canada, ou dans toutes sommes payables ou payées en vertu ou en raison de tout contrat ou rente de cette sorte, sont insaisissables et ne peuvent donner lieu à prélèvement en vertu d’un bref de toute cour et ne peuvent être grevés par une fiducie, une charge ou un privilège, mais aucune disposition du présent paragraphe n’a pour objet de déroger à toute mesure législative ou disposition de la *Loi relative aux rentes sur l’État*, chapitre 7 des *Statuts révisés du Canada de 1927*, ou de lois qui la modifient.

S.R., c.143, art.33; 1979, c.41, art.79; 1980, c.31, art.1; 2008, c.43, art.11.

33.1(1) Advenant un litige quant à savoir si des biens sont ou ne sont pas exempts de saisie ou de vente conformément à l’article 33, le débiteur ou le créancier peuvent s’adresser à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour obtenir une décision quant au litige, et pour ce faire, la Cour doit rendre une décision après audition alors qu’avis a été donné aux personnes déterminées par la Cour.

33.1(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, un shérif n’est pas responsable à l’égard de la saisie et de la vente de tous biens exemptés en vertu de l’article 33 si une demande concernant ces biens n’a pas été faite conformément au paragraphe (1) avant que ceux-ci ne soient vendus ou si le shérif n’a pas été avisé d’une telle demande.

1980, c.31, art.2.

34(1) Lorsqu’il a fini d’exécuter une ordonnance de saisie et vente, le shérif la rapporte à la personne qui l’a émise.

34(2) Lorsque, à la suite d’une enquête sur la situation de la personne contre qui l’ordonnance de saisie et vente a été émise, le shérif est d’avis que l’ordonnance ne peut être exécutée ou lorsque cette dernière a été exécutée partiellement et que le shérif est d’avis qu’elle ne peut l’être davantage, le shérif rapporte l’ordonnance à la personne qui l’a émise après avoir exposé sur l’ordonnance même les motifs de son geste.

1978, c.37, art.4; 1986, c.4, art.34.

N.B. This Act is consolidated to February 1, 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} février 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés